



Bulletin du Comité  
des Artistes-AuteursPlasticiens  
187 rue du Faubourg  
Poissonnière 75009 Paris  
Tél. : 01 48 78 32 52  
mail:caap@caap.asso.fr

# l'info NOIR/blanc 31

**Rappel :**  
le téléphone du CAAP  
est en permanence sur répon-  
deur. Laissez vos coordonnées,  
nous vous rappellerons.

## Lettre ouverte aux cadres culturels salariés par l'État

### SOMMAIRE

#### Dossier :

#### Droit de présentation

- Une loi inappliquée p 2
- Interpellation du ministre de la culture par des personnalités politiques à ce sujet p 4
- Sur la voie de la reconnaissance du droit de présentation et de sa rémunération p 6
- Des tarifs pour se repérer p 8

#### Divers :

- Les missions du Conseiller en Arts Plastiques p 3
- Soyez disponibles p 5
- Pas cher pas sérieux p 5
- Avant-garde et Art Contemporain, valeur ajoutée p 7
- Mais que faisaient donc les artistes du XXe siècle ? p 7
- Nuit Blanche : échange de courriers avec B. Delanoë p 11
- Intervention du CAAP auprès du Conseil Régional d'Ile de France p 12

Je vais vous raconter des histoires pas drôles.

C'est l'histoire de deux copines qui montent un événement artistique avec une municipalité. Pour le travail fourni, l'une repart avec un chèque et l'autre avec des remerciements.

C'est normal... La première est musicienne et reçoit son cachet, tandis que pour l'autre, plasticienne, la mairie ne fait rien : après prise de renseignement auprès de la DRAC, aucun document de cadrage n'a pu être fourni qui permettrait de savoir comment la rémunérer.

- C'est pas drôle !
- Non, ce n'est vraiment pas drôle.

C'est l'histoire d'un type qui enchaîne exposition sur exposition dans les lieux institutionnels : centres d'art, palais de Tokyo... Mais entre deux activités il court pointer pour toucher son RMA.

Et oui ! Travailler dans un centre d'art n'est pas considéré comme une activité donnant lieu à rémunération. Alors le type doit cavalier ailleurs pour trouver de quoi survivre.

- C'est pas drôle !
- Non, ce n'est vraiment pas drôle.

C'est l'histoire d'une jeune artiste qui suit les conseils reçus lors de sa formation professionnelle dans une école nationale d'art.

Elle développe des projets, envoie ses dossiers et parvient à obtenir une résidence. Tout se passe très bien mais en revenant, elle se retrouve en difficulté financière et doit faire une demande d'aide exceptionnelle à la DAP.

Forcément ! Pour la faire, cette résidence, elle a dû démissionner de son emploi alimentaire.

- C'est pas drôle !
- Non, ce n'est vraiment pas drôle.

Le CAAP n'a eu de cesse d'interpeller ses interlocuteurs institutionnels pour qu'ils relaient auprès du Ministre la question de l'application de

la loi du 11 mars 1957, article L 122-2 du code de la propriété intellectuelle, en ce qui concerne les plasticiens.

Jusqu'à ces derniers mois ils n'ont fait que tergiverser. Et oui ! Pour se faire une opinion sur la non-application d'une loi, ils se préoccupent davantage des réactions des collectivités territoriales, ou encore de celles des directions de centres d'art. Des différents points de vue récoltés, l'exploitation culturelle des plasticiens de base par l'État n'est pas à l'ordre du jour et la procrastination la règle de travail en la matière.

- C'est pas drôle !
- Non, ce n'est vraiment pas drôle.

Depuis la publication récente par l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles du rapport intitulé "Le droit de

### Edito

suite et la protection des artistes plasticiens" \*, et depuis la commande par le Ministre d'un rapport sur l'application du droit d'exposition\*\*, le ton semble avoir changé. D'une revendication considérée grotesque (nous avons le souvenir amer de responsables culturels goguenards à sa seule évocation) le droit de présentation est d'un coup dans toutes les bouches.

Puissent, désormais, les cadres culturels salariés par l'État, relayer intelligemment et efficacement auprès des instances décisionnelles la nécessité de réguler socialement les conditions d'activité professionnelle injustes et précarisantes des plasticiens !

christophe le français

\* Rapport présenté par Michel Raymond et Serge Kancel ; n° 2004 039, n°2004/12

\*\* Ce rapport sur le droit d'exposition a été demandé par le Ministre de la Culture à M. Serge Kancel, inspecteur général de l'administration des affaires culturelles du Ministère de la Culture. Ce rapport sera vraisemblablement rendu fin octobre. M. Serge Kancel est donc en train d'étudier les possibilités d'application du droit d'exposition, ce que la DAP refuse de faire depuis plusieurs années malgré les demandes répétées des organisations professionnelles.

# Dossier :

# Le droit de présentation

*La loi du 11 mars 1957 - Article L 122-2 du code de la propriété intellectuelle préconise une rémunération pour les artistes qui présentent leur travail dans un lieu public non commercial. Cette loi n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit des artistes plasticiens.*

## Un cadre juridique

Le droit de présentation publique des artistes est défini par un article de la Loi du 11 mars 1957.

Cet article L 122-2 du code de la propriété intellectuelle, issu du chapitre II sur les droits patrimoniaux, précise : " La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : 1° Par récitation publique, exécution lyrique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée... ".

La loi préconise, à juste titre, une rémunération pour les artistes qui présentent leur travail dans un lieu public non commercial - comme par exemple les mairies, les conseils régionaux ou généraux, les centres d'art, les Frac, etc.

## Une injustice flagrante

Il s'avère que cette loi n'est globalement pas appliquée lorsqu'il s'agit des artistes plasticiens.

Alors qu'un comédien, un musicien ou un danseur est toujours rémunéré quand il intervient dans un espace public non commercial, les plasticiens présentent leurs œuvres sans percevoir aucune rémunération.

Tout se passe comme si la sphère des arts plastiques était un espace non professionnel entraînant la gratuité de toute l'activité artistique qu'elle génère. Cette absence de rémunération est une des

causes structurelles de la précarité des artistes plasticiens.

## L'état exploiteur

Concevoir ou participer à une exposition dans lieu public tel un centre d'art ou une salle d'exposition municipale, sans recevoir aucune rémunération est totalement anormal. Les arguments avancés sont généralement ceux du soutien à la création ou à la diffusion. Sous prétexte que l'on aide les plasticiens à montrer et parfois à produire des œuvres il ne faudrait tout de même imaginer nécessaire de rémunérer l'activité qu'ils déploient comme du travail !

Ces arguments sont particulièrement pervers et contaminent nos relations professionnelles. La situation actuelle aliène le plasticien en le maintenant dans une relation d'exploitation de son travail (dans tous les sens) ; elle établit une confusion entre l'idée de promotion, d'aide sociale et de travail ; elle évacue la réalité singulière de toute intervention réalisée pour un lieu ; elle dénie le caractère professionnel de la relation entre le plasticien et le diffuseur public ; elle occulte le travail d'exploitation de l'œuvre systématiquement mené par la structure culturelle en termes de communication, en termes d'édition et en termes de médiation en direction des publics.

On n'imagine pas un seul instant une gestion similaire pour les arts vivants. D'ailleurs, lorsque l'on échange avec un musicien ou un chorégraphe, ces derniers sont effarés par les conditions de travail précaires qui sont les nôtres

*Une telle réalité place l'État dans une situation d'exploitation économique d'une catégorie particulière d'artistes.*

## Un chantage économique

Des discours entendus à la DAP sont pour le moins étranges lorsqu'il s'agit de répondre à nos questions. En particulier celui qui consiste à dire qu'en cas de paiement des plasticiens il n'y aurait plus alors d'exposition possible. Un discours qui, en menaçant les plasticiens de les priver des moyens de monstration, utilise le chantage comme argument. C'est inacceptable : dès lors qu'il s'agit du théâtre ou encore de la musique n'importe quelle structure définit une ligne budgétaire en conséquence !

## Sortir de la seule culture de l'objet

De nombreux plasticiens ou médiateurs avec lesquels nous discutons de ces questions découvrent le problème. Cela sans doute parce que les us et coutumes confinent nos activités rémunérées sur la seule vente d'objets. Alors qu'il y a belle lurette que nous avons intégré une dimension prestataire au même titre que les arts vivants : réaliser une installation ou une performance, intervenir dans l'espace urbain, concevoir et développer des activités artistiques collectives et publiques, cointervenir avec des acteurs ou des danseurs...

L'ensemble de ces activités est maintenant très largement relayé par les structures d'état sans qu'il y ait eu l'ajustement

## Dossier : droit de présentation

administratif nécessaire à leur rétribution. D'un côté cela témoigne, de la part des cadres du Ministère de la culture, d'une carence d'appréciation théorique des évolutions du travail des plasticiens ; de l'autre on peut se demander à qui profite les économies ainsi faites sur notre dos.

### Un casse-tête financier

Dans la réalité des structures institutionnelles, c'est-à-dire sur le terrain, ce problème est pris en compte par quelques responsables. Mais vouloir rétribuer une prestation artistique pour un plasticien semble être un vrai casse-tête. En l'absence de document de cadrage qui en définit les modalités, les plasticiens sont rétribués à l'aide de notes

de frais, d'achat de matériels ou encore de frais de déplacement !

### Nous mobiliser et mobiliser les élus

Il s'agit de sortir d'une culture de la gratuité où l'on gère à bon compte nos activités. Ce qui nécessite de construire avec nos partenaires les modalités d'une relation professionnelle juste.

Pour atteindre cet objectif, nous demandons à tous nos interlocuteurs de s'engager afin que ce droit de présentation publique soit enfin respecté dans les lieux qui dépendent directement ou indirectement des institutions régionales et des collectivités territoriales.

Nous leur demandons d'intervenir auprès du Ministère de la Culture afin qu'il mette en œuvre un décret d'application à ce propos.

### Les missions des conseillers aux arts plastiques (DRAC)

La direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur vient de publier l'avis de recrutement d'un conseiller aux arts plastiques. Le profil du poste, décrit par cette annonce, permet de recenser les missions des conseillers aux arts plastiques. Certains artistes les découvriront à cette occasion. D'autres se souviendront de leur absence volontaire (excepté deux d'entre eux) aux 1ères Rencontres Nationales des Artistes Plasticiens en septembre 2003. Un certain nombre d'entre eux avaient préféré être à la Biennale de Venise ou au vernissage de la Biennale de Lyon, plutôt que « de favoriser la coopération entre les différents acteurs de l'art contemporain » ou encore « d'apporter tous les conseils et les informations nécessaires aux créateurs ».

#### Profil du poste

Placé sous l'autorité du Directeur régional, le conseiller pour les arts plastiques met en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine des arts plastiques et, à ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'informer et de conseiller les collectivités territoriales et les milieux professionnels ;
- D'assurer le suivi des activités de promotion de l'art contemporain, notamment les programmes de résidence d'artistes plasticiens, et des écoles d'art ;
- De favoriser la coopération entre les différents acteurs de l'art contemporain dans et hors région;
- D'apporter tous les conseils et les informations nécessaires aux créateurs pour faciliter leurs conditions de travail et leur insertion sociale et économique ;
- D'instruire les demandes de subventions des collectivités territoriales et des opérateurs culturels dans le secteur des arts plastiques et contrôler l'emploi des subventions accordées ;
- De mettre en œuvre les orientations de la politique de la commande publique et du 1% et d'assurer le suivi des commandes ;
- D'instruire les dossiers d'aide individuelle aux artistes et des bourses aux élèves des écoles d'art ;
- De suivre l'activité des espaces-culture multimédia, et des EROA (politique de promotion de l'art contemporain dans les établissements scolaires).

### ECOUTER, S'INTERROGER, COMPRENDRE

Edition en DVD audio des 1ères  
Rencontres Nationales des Artistes  
Plasticiens

La FRAAP - Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens - vient d'éditer les débats des 1ères Rencontres Nationales des Artistes Plasticiens (17-20 septembre 2003, la Villette, Paris). Cette édition en DVD reprend 40 heures de débats centrés sur la situation des artistes plasticiens et de leurs associations, sur leurs relations avec l'institution et sur les politiques culturelles : une mémoire directe et sensible qui garde le ton, les hésitations ou les positions péremptoires des uns et des autres, aussi bien que les questionnements et les attentes des artistes.

Un outil indispensable pour comprendre la situation des arts plastiques.

#### SOUSCRIPTION :

Commande – DVD audio, compatible PC  
Mac :

1 exemplaire :  
12 + 2 de port, soit : 14 euros

10 exemplaires :  
100 + 5 de port soit : 105 euros

Envoyez votre commande avec un chèque  
à l'ordre de « FRAAP »

à : FRAAP c/o EPPGHV, 211 avenue Jean  
Jaurès 75019 Paris (Si vous souhaitez une  
facture, indiquez le avec votre commande.)

Contact mail : fraap2@wanadoo.fr Site :  
www.fraap.org

# Des élus interpellent le Ministre de la Culture

*Des élus sollicitent le Ministre de la Culture au sujet du droit de présentation. Nous publions intégralement un échange à ce sujet.*

## Texte de la QUESTION

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des artistes plasticiens au regard du droit de présentation publique. L'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que "la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée". Si la loi préconise une rémunération pour les artistes présentant leur travail dans un lieu public non commercial, il s'avère qu'elle n'est généralement pas appliquée pour les artistes plasticiens. Ceci est d'ailleurs reconnu comme l'une des causes structurelles de leur précarité. Ils souhaiteraient que leur droit de présentation publique soit respecté dans les lieux qui dépendent des institutions régionales et des collectivités territoriales. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il serait susceptible de prendre en ce sens.

## Texte de la REPONSE

Le ministre de la culture et de la communication tient à remercier l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à la situation sociale des artistes plasticiens. La situation matérielle de ces artistes est par-

fois difficile, certains d'entre eux éprouvant des difficultés pour vendre leurs oeuvres. L'aide à la création et à la mise en valeur du patrimoine artistique contemporain, qui constitue l'une des missions fondamentales du ministère chargé de la culture, permet de soutenir ces artistes par des commandes, des achats et des aides directes. Ces mêmes missions sont désormais partagées par les collectivités territoriales, qui se sont associées volontiers à ces types de soutien. Par ailleurs, le ministère s'emploie à la défense des droits des artistes, entendus au sens large. Ainsi, à ce jour, le ministère chargé de la culture est-il engagé dans la transposition de deux directives européennes, l'une relative au droit de suite, l'autre concernant les droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information. La rémunération des plasticiens devrait en conséquence connaître une progression liée, d'une part, à l'accroissement global du droit de suite collecté et d'autre part, à une rémunération pour copie privée, confortée du fait du très faible nombre d'exceptions au monopole d'exploitation des auteurs. Le droit d'exposition, dont il a pu être considéré qu'il se déduisait de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle relatif au droit de représentation, il pose, pour sa mise en oeuvre, une double question d'exacte définition et d'appréciation de son impact. Il n'existe pas en effet de définition positive du droit de présentation. De fait, cette présentation est le plus souvent entendue comme une manifestation de promotion de l'art contemporain et

## le Ministre a été interpellé par :

Le sénateur BRET  
réponse : Culture - Publiée dans le JO Sénat du 18/09/2003 page 2836.  
Le député DUTOIT Frédéric  
Réponse publiée au JO le : 27/10/2003 page : 8194  
Le député LE GUEN Jacques  
Réponse publiée au JO le : 25/05/2004 page : 3808  
Le député FALALA Francis  
Réponse publiée au JO le : 21/09/2004 page : 7287

non comme une activité commerciale. Aussi, lorsque l'artiste est amené à exposer une oeuvre dont il demeure le propriétaire et qu'il supporte des frais de déplacement, de transport, de repérage, d'accrochage, ces frais sont généralement pris en charge dans le cadre des contrats de louage de services, par l'exposant. C'est donc par un contrat de cession du droit de représentation (qui est un droit patrimonial) que peut être réglée la question du droit d'exposition, contrat équilibré prévoyant notamment l'autorisation écrite de l'artiste et la fixation du montant de la cession à partir de critères à définir (nombre de visiteurs, entrées gratuites ou payantes, durée de l'exposition...). L'objectif à atteindre est, bien entendu, celui d'un juste équilibre entre la rémunération des artistes et les

## Dossier : droit de présentation

possibilités budgétaires des institutions et collectivités exposantes, en fonction du but de l'exposition. Le ministère chargé de la culture travaille actuellement avec les sociétés d'auteurs, les syndicats et organisations professionnels d'artistes, sur les modalités qui pourraient être celles de contrats de cession adaptés aux différentes situations d'exposition.

### Notre analyse

La question posée par M. Le Guen est placée sur le registre de la *précarité* des plasticiens et de l'*injustice* de cette situation au regard des autres domaines artistiques. Elle porte très concrètement sur les moyens à mettre en oeuvre pour tenter de remédier à une telle situation.

*La réponse du Ministre ne clarifie pas le questionnement ; elle relaie des arguments éculés qui entretiennent les confusions.*

Elle suggère d'abord que la politique culturelle nationale multiplie les formes de soutien ; la quantité d'artistes concernés est dans les faits éminemment faible et les modalités de diffusion de cette aide sont pour le moins discutables.

Elle tente ensuite de replacer le débat dans le cadre de l'Europe ; puisqu'il ne veut pas prendre parti, le Ministre se replace dans un cadre plus large afin de diluer ses responsabilités !

Dans un deuxième temps sa réponse relaie les arguments éculés de la promotion et du troc pour légitimer l'absence de rémunération d'une présentation publique : c'est parce que l'on nous aide à faire connaître notre travail, et parce que l'on

nous aide à transporter nos travaux que nous ne serions pas en droit de demander une rétribution.

*Imagine-t-on un chorégraphe, un metteur en scène ou des musiciens traités de façon similaire ! Pour ces derniers toute intervention distingue nettement le coût technique de l'activité proposée du montant de la prestation artistique ; l'ensemble restant totalement à la charge du commanditaire.*

*Imagine-t-on ces milliers de visiteurs et ces milliers d'élèves défilant dans les ateliers proposés dans les centres d'art, réduits à un public à qui on fait de la réclame pour leur vendre les productions des artistes contemporains !*

Un peu de sérieux ! les réponses du Ministre entretiennent l'ambiguïté : sous couvert du budget ridicule alloué aux arts visuels il cherche à éviter la création d'une ligne budgétaire dédiée à la prise en compte du droit de présentation.

Nous suggérons à notre Ministre et à ses conseillers de renouveler leurs conceptions en matière de connaissance des pratiques sociales réelles (leur précarité, leur injustice).

Nous leur suggérons de comparer les conditions d'activité professionnelle des plasticiens avec celles des autres artistes.

Nous leur suggérons de conduire une étude sur l'usage social (pour ne pas dire la consommation) qui est fait des expositions des plasticiens, pensées comme des ressources culturelles ; en particulier pour permettre aux publics de se former en matière de lecture critique de notre monde d'images.

*Cela, bien entendu, selon le projet de s'intéresser de façon crédible à l'artiste d'en bas.*

*Soyez disponible !*

Interrogé, parmi d'autres patrons, dans un ouvrage intitulé "Les dirigeants face au changement" (Editions du 8ème jour), le PDG de TFI, Patrick Le Lay estime qu'"il y a beaucoup de façons de parler de la télévision. Mais dans une perspective "business", soyons réaliste : à la base, le métier de TFI, c'est d'aider Coca-Cola, par exemple, à vendre son produit". Et de poursuivre : pour qu'"un message publicitaire soit perçu, il faut que le cerveau du téléspectateur soit disponible. Nos émissions ont pour vocation de le rendre disponible, c'est-à-dire de le divertir, de le détendre pour le préparer entre deux messages. Ce que nous vendons à Coca-Cola, c'est du temps de cerveau humain disponible."... "Rien n'est plus difficile, poursuit-il, que d'obtenir cette disponibilité". »

*Le Monde, 10 juillet 2004*

*Pas cher - Pas sérieux*

« I dont buy cheap art ! » (je n'achète pas d'art bon marché) rétorque indigné un collectionneur italien à Elisabeth Markevitch. Sur son stand de la foire de Bâle, la jeune femme propose, pour 50 francs suisses, un DVD contenant une sélection de vidéos d'artistes contemporains, vendu au profit de la lutte contre le sida en Afrique. [...] Elle a beau lui expliquer qu'on peut s'intéresser au contenu, plutôt qu'au prix, et offrir ainsi de l'art à ses amis, rien n'y fait. Ce n'est pas assez cher. Donc pas sérieux.

*Harry Bellet, Le Monde, 22/06/04*

# Sur la voie de la reconnaissance du droit de présentation et de sa rémunération

*La cour de cassation a reconnu explicitement le droit de présentation et sa rémunération à la suite de deux affaires.*

C'est à l'occasion d'un litige né en 1996 entre Jean Pierre Leloir, photographe, et l'Association culturelle de Paris, devenue l'Association Paris Bibliothèque, à propos d'une part de la reproduction de 5 photographies dans l'ouvrage *Le Cabaret Théâtre* et d'autre part de l'exposition publique de 22 autres photographies par l'Association Paris Bibliothèque, du 24 juin au 29 septembre 1996, lors d'une exposition sur le même thème « *Le Cabaret Théâtre* », que la Cour de Cassation\* a explicitement reconnu le droit de présentation et de sa rémunération, reconnaissance qui avait été ébauchée par la Cour d'Appel de Paris \*\*, dans cette même affaire.

Une décision identique a été rendue dans une affaire opposant Georges Dudognon, également photographe, à l'Association Paris Bibliothèque. \*\*\*

C'est sur ce deuxième point, que ces décisions sont importantes.

Bref rappel de la situation juridique

L'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle stipule :

Loi du 1.7.1992 – “La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exé-

cution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.”

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle stipule :

Loi du 1.7.1992 . “Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.”

Jusqu'à présent le droit de présentation pour les artistes n'était pas reconnu.

Or les décisions tant de la Cour d'Appel de Paris, que celle de la Cour de Cassation ont rétabli la situation.

En effet la Cour d'Appel de Paris \*\*\* a

motivé sa décision de la façon suivante :

« Considérant que l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire ;

Considérant que le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction :

Que selon l'article L 122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, le droit de représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque :

Que l'emploi de l'adverbe « notamment », suivi de l'énumération prévue par cet article, ne peut avoir de conséquence comme le prétend à tort l'intimée, de limiter la « présentation publique » aux interprétations musicales dramatiques ou lyriques expressément visé par la loi ;

Que l'exposition d'une oeuvre photographique directement au public constitue donc une représentation au sens de l'article susvisé qui imposait de la part de l'exposant l'obtention de [l'accord] préalable de l'auteur ;

Considérant que l'Association Paris Bibliothèques, qui sans le consentement préalable de Jean-Pierre Leloir a exposé les 22 photographies litigieuses, a donc

## Dossier : droit de présentation

contrevenu aux dispositions de l'article L 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle. » \*\*\*\*

La Cour de Cassation \*, en rejetant le pourvoi formé par l'Association Paris Bibliothèques, a confirmé cette décision et a énoncé qu' « en droit, la Cour d'Appel a exactement énoncé que l'exposition au public d'une œuvre photographique en constitue une communication au sens de l'article susvisé ( l'article L 122-4- du Code de la Propriété Intellectuelle) et requiert en conséquence, l'accord préalable de son auteur. »

---

D'une part ces décisions rétablissent l'équilibre entre le propriétaire, acquéreur de l'œuvre et l'auteur, et d'autre part elles mettent fin à une incohérence, à savoir que le propriétaire d'une œuvre était seul rémunéré au titre du prêt ou de la location de l'œuvre, lors d'une exposition.

---

\* Décision de la Cour de Cassation du 06 novembre 2002, affaire J.P. Leloir c/ Association Paris Bibliothèque

\*\* Décision de la Cour d'Appel de Paris du 20 septembre 2000

\*\*\* Décision de la Cour de Cassation du 06 novembre 2002, affaire G. Dudognon c/ Association Paris Bibliothèque

\*\*\*\* La Cour d'Appel de Paris a condamné l'Association Paris Bibliothèques à payer à Jean-Pierre Leloir la somme de 100.000 F (15.000 euros) en réparation du préjudice patrimonial et 5.000 F (762,25 euros) pour le préjudice moral subi du fait de l'exposition publique de 22 photographies.

### *Avant-garde et Art Contemporain : valeur ajoutée*

Le Figaro : comment expliquer, alors que les idéologies radicales sont mal en point, que ce principe d'avant-garde continue de faire recette ?

Jean Clair : C'est une valeur ajoutée à l'objet produit, mais une fausse valeur. Le marché de l'art en use comme d'une griffe de grand couturier, par la connotation de nouveauté et de radicalité qu'elle suggère. Il en est de même de la notion encore plus vague « d'art contemporain ». Comme s'il y avait, d'un côté, l' « art contemporain » et de l'autre des artistes qui produiraient des œuvres qui, tout en étant tout aussi contemporaines que celles qui revendiquent d'être « contemporaines », puisque pro-

duites dans le même temps, seraient moins intéressantes, parce que ne correspondant pas aux critères toujours aussi mystérieux et informulables [...] Il n'y a pas d'art contemporain, il n'y a que des artistes.

Entretien avec Jean Clair, Le Figaro, 25 juin 2004

*Mais que faisaient donc les artistes du  
XX ème siècle ?*

Il me semble que nous sommes sortis aujourd'hui de cette période [la post-modernité], pour se trouver à l'aube d'une sorte de « seconde » modernité : une « alter » modernité. [...] Avec l'émergence, depuis la fin des années 80, des cultures dites « périphériques », on a basculé dans un relativisme absolu. Or la modernité peut aujourd'hui se recomposer sur d'autres bases, interculturelles (sic) : ni la stérile coexistence des cultures nationales, ni une standardisation à l'américaine. Avec la mondialisation et la prolifération des produits culturels ou la mise à disposition des savoirs sur le réseau Internet, la capacité de navigation dans les savoirs et les cultures devient la faculté dominante de l'artiste alter-moderne. Reliant entre eux les signes, produisant des itinéraires dans l'espace socio-culturel ou dans l'histoire de l'art, l'artiste du XXI siècle est un sémionaute.

Entretien avec Nicolas Bourriaud, Le Figaro, 25 juin 2004

# Des tarifs pour se repérer

## Droits d'auteurs demandés par les sociétés de perception et de répartition des droits pour les expositions d'auteurs plasticiens

### Tarifs ADAGP

#### 1)- Expositions sans recettes

a- Organismes à but non lucratif (notamment l'Etat et les collectivités publics, leurs établissements culturels, les personnes privées à but non lucratif)

Nombre d'œuvres exposées d'un même auteur	Droits par œuvre et par mois (euros)
de 1 à 10	10
de 11 à 20	9
de 21 à 30	8
de 31 à 50	7
de 51 à 100	5

b- Organismes à but lucratif (notamment entreprises commerciales, fondations privées, salons et foires commerciales)

Nombre d'œuvres exposées d'un même auteur	Droits par œuvre et par mois (euros)
de 1 à 10	20
de 11 à 20	18
de 21 à 30	16
de 31 à 50	14
de 51 à 100	10

#### 2)- Expositions avec recettes

2 % sur les billets d'entrée, répartis au pro rata des artistes exposés

### Tarifs SAIF

#### 1)- Expositions sans recettes

a- Organismes à but non lucratif. Au delà de 3 mois : 75 % du tarif pour les 3 premiers mois supplémentaires ; 60 % du tarif pour les 3 mois suivants ; 50 % du tarif par période de trois mois au delà.

Nombre d'œuvres exposées d'un même auteur	Droit par œuvre et par m2 (ou m3) pour trois mois (en euros)	Supplément par m2 (ou m3) supplémentaire
de 1 à 4	95	47,5
de 5 à 12	82	41
de 13 à 25	70	35
de 26 à 50	60	30
51 et plus	36	18

b- Organismes à but lucratif. Au delà de 3 mois : 80 % du tarif pour les 3 premiers mois supplémentaires ; 75 % du tarif pour les 3 mois suivants ; 70 % du tarif pour les 3 mois suivants ; 60% du tarif par période de trois mois au delà.

Nombre d'œuvres exposées d'un même auteur	Droit par œuvre et par m2 (ou m3) pour trois mois (en euros)	Supplément par m2 (ou m3) supplémentaire
de 1 à 4	112	56
de 5 à 12	102	51
de 13 à 25	90	45
de 26 à 50	81	40,5
51 et plus	69	34,5

#### 2)- Expositions avec recettes

10 % sur les billets d'entrée, répartis au pro rata des artistes exposés, avec un minimum garanti égal à 60 % de ce qui aurait été versé pour une exposition sans recettes en application des barèmes ci-dessus.



## Dossier : droit de présentation

### Droits de présentation au Canada

Voici le Barème recommandé et adopté par la SODART au Québec, société de gestion des droits d'auteurs. La colonne intitulée "CARCC" concerne les tarifs appliqués par la société civile pour le reste du Canada. Les tarifs sont en dollar canadien ; conversion : 1 € = 1,5 \$ canadien.

Ce tarif valait pour 2004 et concerne les expositions temporaires.

#### I. Tarifs de Base

	CARCC	SODART / catégorie 1	SODART / catégorie 2
		par artiste, par exposition	par artiste, par exposition
solo	1297	2700	1500
collectif, plus de 3 œuvres	259 par artiste	s/o	259 par artiste
collectif, 1 ou 2 œuvres	113 par œuvre	s/o	113 par artiste

Catégorie 1 : le rayonnement de l'exposition ou de l'événement est d'une signification marquante pour la connaissance et le développement des arts vivants au Québec.

- Exemples :
- Une retrospective sur au moins dix ans d'un(e) artiste connu(e).
  - Une exposition collective présentant un constat de la production actuelle ou d'une période passée significative.
  - Une présentation d'une oeuvre synthèse, témoignage d'une longue recherche d'un(e) artiste connu(e), accompagnée d'activités de diffusion à un large public.

Catégorie II : toute exposition ou tout événement qui n'entre pas dans la catégorie I.

- Exemples :
- Une exposition de type "projet" dans un musée national.
  - Une exposition montrant l'œuvre d'un (e) artiste vivant(e).
  - Toute exposition ou tout événement organisé par un(e) professionnel(le).

. Ces tarifs s'appliquent à toute exposition dont la durée n'excède pas 3 mois. Au-delà de cette période, les tarifs doivent être déterminés au prorata de la durée (sauf pour l'exposition permanente qui fait l'objet d'un tarif particulier). Pour chaque mois supplémentaire d'exposition, on ajoute 10% du tarif de base (toute portion de mois équivaut à un mois complet).

. Pour les expositions dont la durée est de 10 jours ou moins, le tarif minimum est de 113\$ (le tarif par artiste ne peut en aucun cas être inférieur à 113\$).

## Dossier : droit de présentation (fin)

. En général, toute exposition d'une durée supérieure à 1 an (dans un même lieu) est considérée comme une exposition permanente.

. Dans le cas d'expositions regroupant plusieurs artistes, il faut contacter la SODART pour évaluer le type de projet et le montant de redevances correspondantes.

### 11. Expositions itinérantes

Nombre d'artistes	Itinérante dans la même province	Itinérante dans différentes provinces	Nationale, internationale* non itinérante	Nationale, internationale* itinérante
solo	3217	4708	2361	6835
2 artistes	1608	2354	1180	3418
3 artistes	1072	1569	787	2278
4 artistes	804	1177	590	1709
Collectif : + de 3 oeuvres	643 par artiste	942 par artiste	472 par artiste	1367 par artiste
Collectif : 1 ou 2 oeuvres	281 par oeuvre	412 par oeuvre	207 par oeuvre	598 par oeuvre

\* ambassade, centre culturel ou autre agence fédérale

Ces tarifs sont prévus pour une période de 1 an. Si la durée est supérieure à un an, il faut augmenter le prix en fonction des mois excédentaires (prévoir 10% du tarif par mois supplémentaire - toute portion de mois équivaut à un mois complet).

## Droits de présentation en Espagne

Il n'y a pas de barème. Cependant, des associations d'artistes recommandent que l'artiste exposant ait une rémunération pour le travail réalisé ainsi que pour la réalisation. Lorsque les expositions sont individuelles, elles suggèrent que 15 % du montant total de l'exposition soit reversé à l'artiste, comme rémunération. Lorsque l'exposition est collective, ces 15 % sont repartis entre tous les artistes.

## Droits de présentation en France

Vous ne le saviez pas ? Quelques associations et institutions rémunèrent contractuellement les plasticiens sur le principe du droit de présentation. Deux exemples de pratiques qui nous ont été signalées :

- Pour une exposition à caractère non commercial et à entrée gratuite, d'une durée de deux semaines ; chaque oeuvre d'environ 1 m<sup>2</sup> : 1 oeuvre, 90 ; 2 oeuvres, 155 ; 3 oeuvres, 210 ; 4 oeuvres, 255 ; pour une installation, une série d'objets, un aménagement d'un espace : surface de 5 à 10 m<sup>2</sup>, 270 ; surface de 10 à 20 m<sup>2</sup> : 405 ; surface de 20 à 50 m<sup>2</sup> : 610 .

- 1000 euros pour une installation d'environ 100 m<sup>2</sup> pendant un mois, frais de production pris en charge par la structure d'accueil.

(Informations diffusées par la SODART, Québec. Le premier exemple correspond à l'ancien barème de la SAIF)

## Nuit Blanche : échange de courriers avec B. Delanoë

*Courrier du CAAP à Monsieur Delanoë, Maire de Paris*

Le CAAP – Comité des Artistes-Auteurs Plasticiens – vient de recevoir un appel à participation à diffuser aux artistes plasticiens pour une installation vidéo proposée pour la Nuit Blanche 2004 par le commissaire Hou Hanru, de la part de Art Public Contemporain, producteur choisi par la Ville de Paris.

Le projet est une sélection de film et vidéos, intitulée « Qu'est-ce que tu fais ce soir ? ». Il est demandé aux artistes d'envoyer leurs films et vidéos dont « cinquante seront sélectionnés pour leur valeur artistique (sic) et seront présentés dans le Dazibao au cours de la Nuit Blanche ».

L'envoi de ces films et vidéos est lié à l'acceptation de deux conditions :

- Ils ne sont pas renvoyés à leur auteur.

- L'auteur doit « céder à titre gratuit ses droits de représentation et de reproduction à Art Public Contemporain pour une programmation du directeur artistique Hou Hanru en boucle et ce sur tout support pour Nuit Blanche, du 2 au 3 octobre 2004 de 20h à 8h »

Ces deux conditions sont tout simplement scandaleuses. Les artistes plasticiens, dont vous n'êtes pas sans ignorer la précarité constante, doivent encore une fois abandonner les seuls droits (droit de présentation et de reproduction) qui leur permettent de financer leur création. Davantage, ils doivent abandonner une copie de leur œuvre, financée par leurs soins, même si elle n'est pas sélectionnée, sans savoir quel usage futur il en sera fait.

Il est intolérable que la Ville de Paris, qui s'honore publiquement de son soutien aux artistes, puisse s'associer à ce genre de pratiques qui dénie aux artistes le simple respect de leurs droits d'auteur.

Devons-nous en conclure que les artistes plasticiens doivent financer sur leur propre denier la Nuit Blanche ? Car il est bien évident que le producteur, Art Public Contemporain, choisi par la Ville et M. Hou Hanru, directeur artistique, sont eux rémunérés – et puisque la transparence est une vertu de la Ville de Paris, nous souhaitons connaître la hauteur de leur rémunération.

Il nous semble que les collectivités locales doivent être les premières institutions à s'engager à respecter les droits d'auteur et à faire cesser cette « culture de la gratuité » des arts plastiques, dont seuls les plasticiens supportent la charge financière.

Nous souhaitons que vous vous engagiez clairement et définitivement au nom de la Ville de Paris sur le respect de ces droits dans toutes les actions de diffusion que celle-ci initie ou organise.

D'autre part, le projet est présenté comme « une proposition artistique de M. Hou Hanru ». Les films et vidéos seront projetés en boucle, comme une œuvre de M. Hou Hanru. Ce qui laisse supposer que le nom des artistes, dont le film ou la vidéo seront projetés, n'apparaîtra pas dans le corps même de la projection. Ce fait, s'il se révèle exact dans le projet de M. Hou Hanru, est également un déni du droit d'auteur. Nous sommes stupéfaits de la légèreté que signifierait cette proposition lorsqu'il s'agit comme il est indiqué « de susciter une rencontre exceptionnelle entre le public et l'art d'aujourd'hui ». L'instrumentalisation des artistes, au profit d'un directeur artistique et d'une collectivité territoriale, n'est certainement pas la meilleure approche que l'on puisse souhaiter de l'art contemporain.

Nous vous demandons donc de veiller à ce que ce genre de dérive, où le spectaculaire semble balayer toutes les règles d'un respect minimum des artistes et de leurs œuvres, ne puisse pour cette Nuit

Blanche et dans le futur être cautionnée par la Ville de Paris.

Nous ne voulons pas douter de votre détermination à faire respecter les droits des artistes. Mais si ces pratiques inacceptables n'étaient pas rapidement remises en cause, vous comprendriez que nous serions dans l'obligation de les dénoncer publiquement.

*Réponse de Monsieur Delanoë*

A la suite de votre courrier en date du 17 mai, j'ai été amené à demander à la Direction des Affaires Culturelles de modifier certains points de l'appel à participation lancé par la société Art Public Contemporain dans le cadre de Nuit Blanche. J'ai en effet mesuré, à vous lire, l'ambiguïté de la rédaction et je partage l'émotion qu'elle a pu susciter.

J'avais donc immédiatement demandé à la Direction, non seulement de modifier le reste, mais également de répondre à vos questions. Mon adjoint en charge de la culture, Monsieur Christophe Girard a par ailleurs eu l'occasion de faire un point précis dans le cadre du Conseil de Paris de juin dernier. J'ai pris connaissance, avec la plus grande attention, de votre second courrier, en date du 5 juillet. Je tenais donc à vous rassurer personnellement.

La loi – en l'espèce les articles L.122-7 et L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle – prévoit que la cession temporaire des droits patrimoniaux relatifs à une œuvre créée doit s'organiser dans le respect d'un certain nombre de principes : un contrat écrit, pour une exploitation clairement identifiée, limitée dans le temps et dans l'espace. Ces points sont parfaitement respectés par l'appel à participation évoqué.

Vous contestiez également le principe de la gratuité. Nuit Blanche est une manifestation publique qui présente, comme vous le savez, les caractéristiques d'une manifestation d'intérêt général, et ne donne lieu à aucune exploitation commerciale.

Cependant, sensible à vos arguments, j'ai souhaité que la Direction des Affaires Culturelles établisse un contact formel avec les organisations professionnelles concernées, afin de pouvoir aborder plus précisément cette question importante. Je sais qu'une première réunion a été organisée en ce sens.

Je puis désormais vous confirmer que les artistes dont l'œuvre sera présentée dans le cadre de ce concours seront bien rémunérés.

Les autres questions soulevées par votre courrier ont, je pense, d'ores et déjà trouvé réponse.

En effet, et pour répondre à l'une de vos justes demandes, je veux vous préciser que le nom de chaque artiste qui souhaitera participer à la manifestation et dont l'œuvre aura été sélectionnée verra, bien évidemment, son nom figurer sur le Dazibao qui intégrera les films projetés. Ce point ne figurait pas, à tort, dans la version initiale du règlement de l'appel à participation. Il a, depuis, été précisé.

De même, je vous rejoins parfaitement sur la question de la restitution des films à leur auteur respectif : il me paraît impératif que celle-ci soit organisée. C'est maintenant bien le cas.

Vous avez dû noter qu'a en effet été publié un nouveau règlement qui tient compte de ces remarques.

Soyez assuré plus généralement de notre véritable attachement à la notion de droits d'auteurs, dans ses dimensions tant patrimoniales que morales, notion à travers laquelle notre pays a su jusqu'à aujourd'hui, défendre avec force la vitalité de notre création.

*Intervention du CAAP auprès du Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre de la préparation d'assises au sujet de la place des arts*

Cette intervention s'est organisée autour de trois idées fortes, présentée succinctement dans un premier temps et développées ensuite.

A - Il nous semble que les cadres politiques, mais également les cadres qui ont en charge le développement et l'organisation des événements culturels, véhiculent globalement des conceptions archaïques à propos des activités des plasticiens et des conditions dans lesquelles elles s'exercent.

B - Il nous semble que ces conceptions contribuent à installer les plasticiens dans des situations précaires en les excluant d'un fonctionnement socio-économique jugé normal lorsque l'on s'intéresse aux autres formes d'art (rémunérer des activités) ; elles contribuent à isoler le plasticien dans sa précarité.

C - Il nous semble pourtant possible de mettre en oeuvre des moyens, par la seule application de la loi, qui permettent aux plasticiens de disposer de quelques ressources ; Il nous semble possible de mettre en oeuvre des structures, par la voie coopérative, qui assurent pour une part l'autonomie des plasticiens dans la confection, la gestion et l'exposition de leurs travaux.

Développements du point A :

D'une manière générale, l'image que l'on a du plasticien se résume à celle du peintre et du sculpteur qui fabriquent des objets dans leur atelier et tentent de les vendre dans des galeries ou des salons.

Du coup, toute exposition prise en charge par une institution, est pensée sur le registre de la promotion : parce que l'on présente leurs travaux les exposants sont susceptibles de les vendre. Et la promotion faite par l'institution a un coût : l'accrochage, le vernissage, le transport, la communication... Dès lors, le registre économique convoqué par le décideur est celui de la publicité : parce qu'on vous fait de la publicité on ne vous doit rien.

Cette conception nous semble archaïque, et cela pour deux raisons :

(i) Les activités des plasticiens se sont modifiées. Certes ils continuent de fabriquer des objets, mais leur activité s'est déplacée sur le registre de la prestation : ils réalisent des installations le plus souvent éphémères, ils proposent des dispositifs interactifs avec le public, ils conduisent des performances... Leurs oeuvres constituent ce que l'on pourrait appeler du "fongible culturel" : ils se rapprochent en cela de ce qu'on désigne sous l'appellation "arts vivants".

(ii) Les conditions de présentation des travaux des plasticiens se sont également modifiées : l'objectif d'une exposition dans un centre d'art ou dans une galerie municipale n'est pas de faire de la publicité pour un plasticien, il est de permettre aux publics de prendre connaissance de recherches artistiques en cours. La fréquentation des lieux de monstration indique qu'il y a un usage social du travail des plasticiens dans une perspective d'acculturation éloignée des seules préoccupations mercantiles.

Le Caap est une association créée dans un but d'intérêt général, pour la défense et la promotion de l'activité professionnelle d'artistes-auteurs plasticiens, notamment pour toutes les questions relatives aux droits de propriété artistique applicable aux plasticiens ainsi que pour tous les problèmes concernant le régime juridique de ces artistes (censure, contrats/galeries, maison des artistes...). Le Caap est une organisation professionnelle créée par et constituée d'artistes plasticiens et de personnes impliquées dans le milieu de l'art et dont les motivations sont : la diffusion d'informations, la valorisation et la défense des intérêts moraux et matériels des artistes-auteurs plasticiens, en dehors de tout débat esthétique.

**L'info Noir/blanc**

ISSN 1277-166X - Dépôt légal septembre 2004

Achevé de rédiger le 15 septembre 2004

Bulletin du Comité des artistes-auteurs

plasticiens - Caap - 187 rue du Faubourg

Poissonnière 75009 Paris

Tél. (répondeur) : 01 48 78 32 52

mail: caap@caap.asso.fr

site : www.caap.asso.fr

Directeur de publication :

**Christophe Le François**

Rédacteur en chef : **C. Le François**

Conception graphique :

**Bruce Clarke / Jacques Farine**

Comité rédactionnel :

**Marie-Laure Binoux,**

**Norbert Choquet,**

**Christophe Le François,**

**Katerine Louineau,**

**Antoine Perrot**



**L'info Noir/blanc**  
Bulletin du Comité  
des Artistes-Auteurs Plasticiens  
187 rue du Faubourg  
Poissonnière 75009 Paris  
Tél. (sur répondeur) :  
01 48 78 32 52  
mail : caap@caap.asso.fr

Profession :

Signature :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

E-mail :

**- Membre adhérent**

Je souhaite adhérer à l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*,

- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de **30 Euros par chèque**

- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de **10 Euros par chèque**  
(joindre copie de carte étudiant ou avis de non-imposition)

**- Membre bienfaiteur**

Je souhaite soutenir l'action de l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*, je joins donc un chèque d'un montant supérieur à 30 Euros.

- J'autorise l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

**- Personne morale adhérente**

Nous souhaitons recevoir le bulletin *L'info Noir/blanc*, nous joignons le règlement par chèque de notre cotisation annuelle de 90 Euros.

Adressez vos règlements au Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris -  
- À l'ordre de : Caap - Comité des artistes-auteurs plasticiens